



FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT



REGLEMENT INTERIEUR

Règlement intérieur - adopté en session départementale le 22/12/2023

Il abroge le règlement intérieur précédent et est applicable au 1er mars 2024.

SOMMAIRE

I- Principes généraux de la loi

II- Les instances du FSL

- 1) Le président du conseil départemental
- 2) La commission permanente du conseil départemental
- 3) La commission des financeurs du FSL
- 4) Les commissions techniques

III- Les principes généraux du FSL dans le département du Morbihan

- 1) Les conditions liées au logement
- 2) Le public éligible
- 3) Les conditions de ressources
- 4) Les décisions

IV- Les dispositifs d'aide du FSL

- 1) Les aides financières
- 2) Les actions de lutte contre la précarité énergétique
- 3) Les mesures d'accompagnement social liées au logement
- 4) La gestion locative adaptée

ANNEXES

- 1- Fiche d'aide FSL accès
- 2- Fiche d'aide FSL Maintien
- 3- Fiche d'aide FSL Fonds Energie Eau (FEE)
- 4- Cahier des charges de l'accompagnement social lié au logement (ASLL)

I - PRINCIPES GENERAUX DE LA LOI

Le droit au logement est essentiel car il facilite l'accès à d'autres droits : la santé, l'éducation, la vie familiale et sociale, le travail. Le logement est l'élément de base sur lequel la personne, la famille peut développer et exercer sa citoyenneté.

Ainsi, en application de l'article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, « **garantir le droit au logement** constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ».

Ce même article, ainsi que l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), précisent que « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour **accéder à un logement décent** et indépendant ou **s'y maintenir** et pour y **disposer de la fourniture** d'eau, d'énergie et de services téléphoniques* ».

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la gestion du **FSL** est confié aux départements, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

L'action menée par le département dans le cadre du FSL s'inscrit dans **les orientations de la politique en faveur du droit au logement** intégrée à **sa politique d'action sociale** mise en œuvre au profit de certaines catégories de publics (familles, enfants, personnes en situation de précarité énergétique, personnes âgées, personnes en situation de handicap).

Le Fonds de solidarité pour le logement est un des outils du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et s'inscrit également dans les axes de la stratégie habitat.

En application de l'article 6-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, **un règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement** définit les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Le règlement intérieur est élaboré et **adopté par le conseil départemental** après avis de la commission plénière des financeurs et du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

II - LES INSTANCES DU FONDS SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

La gestion du Fonds de solidarité logement est confiée au département du Morbihan qui arrête son règlement intérieur et pilote sa mise en œuvre. Les instances représentatives permettent, d'une part d'assurer la mise en œuvre du règlement et, d'autre part, d'associer les contributeurs et partenaires du FSL aux prises de décisions.

1) Le président du conseil départemental

En application de l'article L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales portant engagement national pour le logement, et par délégation du conseil départemental accordée lors de sa réunion du 2 avril 2015, le président du conseil départemental statue sur la recevabilité des demandes d'aides individuelles au regard des dispositions du présent règlement intérieur.

2) La commission permanente du conseil départemental

Par délégation du conseil départemental, la commission permanente est compétente pour se prononcer sur les conventions relatives à la gestion courante des services à intervenir entre le département et divers organismes. Aussi, il lui appartient d'approuver les conventions fixant les conditions de mise en œuvre et financières en ce qui concerne notamment les mesures individuelles d'accompagnement social, les actions générales d'accompagnement social, la gestion locative adaptée, la gestion des impayés d'énergie, d'eau exercée par les CCAS conventionnés, les actions de prévention de la précarité énergétique ainsi que les contributions financières des financeurs du FSL.

3) La commission des financeurs du FSL

La commission des financeurs du FSL émet un avis préalable consultatif sur les projets de budget annuels et prend acte des consommations de crédit.

Elle assure le suivi du dispositif FSL et émet un avis sur la contribution apportée par le FSL à la mise en œuvre du programme départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Elle est consultée avant toute évolution du règlement intérieur et donne son avis sur la mise en œuvre des actions liées au présent règlement.

Cette instance consultative est présidée par le président du conseil départemental ou son représentant et se réunit au moins une fois par an. Sa composition est fixée en annexe n° 5 et arrêtée par décision du président du Conseil Départemental.

4) Les commissions techniques

Les commissions techniques permettent d'émettre un avis technique sur :

- Les situations complexes
- Les recours gracieux
- Les prolongations et fins de mesures d'accompagnement social liées au logement.

Ces commissions associent les travailleurs sociaux et/ou les cadres des territoires d'intervention sociale ainsi que, pour les décisions qui concernent les demandes de FEE, les CCAS concernés.

III – LES PRINCIPES GENERAUX DU FSL DANS LE MORBIHAN

1) Les conditions liées au logement

Le logement pour lequel l'aide est sollicitée doit:

- constituer la résidence principale du ménage,
- être situé sur le territoire du Département du Morbihan,
- répondre à des critères de décence - Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains - de surface et de confort minimum et ne portant pas atteinte à la sécurité ou à la santé du locataire, et de fait est éligible aux aides au logement.

2) Public éligible

Le demandeur doit :

- être majeur ou mineur émancipé.
- être de nationalité française ou étrangers en situation administrative régulière ou ressortissants de l'UE ouvrant droit aux prestations sociales.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières à des personnes dans les situations suivantes (art 6 de la loi du 31 mai 1990):

- qui entrent dans un logement locatif
- ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative,
- ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques
- ou qui, en tant que propriétaires occupants, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives :
- si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation,

Le FSL ne peut être mobilisé au profit des personnes hébergées dans des structures telles que les logements temporaires ouvrant droit à l'Allocation Logement Temporaire (ALT) ou les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

3) Les conditions de ressources

- Le demandeur doit respecter les conditions de ressources (mois civil précédant la demande) précisées dans le présent règlement intérieur (annexe 1,2 et 3) pour pouvoir bénéficier d'une aide financière au titre de FSL.
- Les ressources prises en compte pour fixer les conditions d'attributions de l'aide correspondent à l'ensemble des ressources du mois civil précédant la demande, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer.
- Ne sont pas retenues dans le calcul: les aides au logement, l'allocation de rentrée scolaire (ARS), la prime de naissance, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments, l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément de libre choix du mode de garde, l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH), les bourses scolaires, les aides, allocations, prestations à titre gracieux.

4) Les décisions

La demande d'aide peut obtenir :

- **Un accord**, sous forme de subvention et versée au locataire ou propriétaire et exclusivement au fournisseur d'énergie.
- **Un rejet**, motivé au regard des principes généraux et des critères d'éligibilité du règlement intérieur.
- **Une demande en dérogatoire** peut-être étudiée lorsque les conditions d'éligibilité ne sont pas totalement réunies.

Toute décision peut faire l'objet d'un **recours gracieux** devant le Président du Conseil Départemental par écrit dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision.

Le FSL n'est pas une prestation légale de droit, l'octroi d'une aide ne revêt aucun caractère obligatoire. Il ne se substitue pas aux aides et dispositifs de droit commun: les aides au logement, les prestations sociales, les assurances (garantie VISALE - assurance locative), la participation des employeurs à l'effort de construction (1 % logement - LOCAPASS), les chèques énergie, lesquels doivent être sollicités avant toute demande d'intervention du FSL.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) accorde une priorité aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

Les aides financières et les mesures d'accompagnement social lié au logement sont accordées dans la limite du budget voté par l'Assemblée Délibérante chaque année. Chaque décision fait l'objet d'une notification.

IV - LES DISPOSITIFS D'AIDES

Le FSL apporte une aide ponctuelle sur une situation d'impayé ou de difficulté à s'acquitter de frais nécessaires à l'accès ou au maintien dans un logement dans de bonnes conditions, notamment de confort énergétique et d'accès à l'eau. Par ailleurs, il cherche à accompagner le parcours de logement dans la durée et à inscrire son action dans un cadre durable en faveur des demandeurs.

A cette fin, il déploie plusieurs outils complémentaires :

1) Les aides financières

Le FSL accorde des aides financières au logement sous forme de subventions. Les modalités d'attributions de ces aides sont déterminées :

- en annexe n°1 : FSL ACCES
- en annexe n° 2 : FSL MAINTIEN
- en annexe n°3 : FSL FEE

2) Les actions de lutte contre la précarité énergétique

Le fonds de solidarité pour le logement finance des actions de lutte contre la précarité énergétique à travers le dispositif Morbihan Solidarité Energie (MSE). Ce dispositif propose une visite à domicile des personnes qui vise à prendre en compte la situation de manière globale et à apporter une réponse adaptée.

Des actions de prévention sont également accompagnées par le biais de conventions avec des associations, collectivités territoriales ou CCAS.

3) Les mesures d'accompagnement social liées au logement (ASLL)

Le FSL prend en charge des mesures individuelles d'accompagnement social lié au logement (ASLL) lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans le logement.

Un cahier des charges définit les conditions de mise en œuvre de ces mesures (annexe n°4).

4) La gestion locative adaptée

Pour favoriser l'accès au logement des personnes aux revenus modestes, le FSL finance des actions d'intermédiation locative et de sous location.

ANNEXES

- 1) Fiche d'aide FSL accès
- 2) Fiche d'aide FSL Maintien
- 3) Fiche d'aide FSL Fonds Energie Eau (FEE)
- 4) Fiche d'aide de l'accompagnement social lié au logement (ASLL)

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (ACCES AU LOGEMENT)

BÉNÉFICIAIRES

Personne ou ménage dont les revenus du mois civil précédant la demande sont inférieurs au plafond défini ci-dessous au moment du dépôt du dossier (mise à jour des barèmes au 1^{er} février sur la base des plafonds d'accès au logement social) et rencontrant une difficulté financière pour s'acquitter des frais d'accès à un nouveau logement.

Catégorie de ménages		Plafonds de ressources Au 1 ^{er} février 2025
PERSONNE SEULE	COUPLE	
Personne seule		1 095,60 €
	Couple sans personne à charge	1 463,13 €
Personne seule + 1 personne à charge	Couple + 1 personne à charge	1 759,45 €
Personne seule + 2 personnes à charge	Couple + 2 personnes à charge	2 124,15 €
Personne seule + 3 personnes à charge	Couple + 3 personnes à charge	2 498,76 €
Personne seule + 4 personnes à charge	Couple + 4 personnes à charge	2 816,14 €
Personne seule + 5 personnes à charge	Couple + 5 personnes à charge	3 130,27 €
Personne seule + 6 personnes à charge	Couple + 6 personnes à charge	3 444,39 €
Par personne supplémentaire à charge		314,12 €

Les enfants en garde alternée (accueillis à mi-temps chez chaque parent) sont considérés à charge du parent demandeur.

- Ressources retenues : L'ensemble des ressources du mois précédant la demande, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer.
- Ressources exclues : les aides au logement, l'Allocation de rentrée scolaire (ARS), la prime de naissance, l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments, l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément de libre choix du mode de garde, l'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP), l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), la Prestation de compensation du handicap (PCH), les bourses scolaires, les aides, allocations, prestations à titre gracieux.
- Charges déduites des ressources : la pension alimentaire versée par le demandeur.
- Doivent solliciter prioritairement ACTION LOGEMENT pour l'octroi d'une aide au financement du dépôt de garantie dans le cadre du dispositif avance **LOCA-PASS / Agri LOCA-PASS**
 Cette exclusion ne concerne que l'aide au dépôt de garantie, l'aide pour le financement du premier loyer ou des frais d'agence pouvant toujours être sollicitée.

Les personnes qui ont obtenu un refus du Locapass par action logement, dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour solliciter une demande de FSL accès au titre du dépôt de garantie.

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

- Le logement doit avoir vocation à constituer la résidence principale du demandeur et être situé en Morbihan ;
- Le logement doit avoir vocation à être occupé durablement et faire l'objet d'un contrat de location de logement nu ou meublé conforme à la loi du 6 juillet 1989 par exception, l'accès en foyer de jeune travailleur peut faire l'objet d'une aide FSL.
- Ne sont pas éligibles : les logements en ALT, les dispositifs d'hébergement, les logements étudiants, les sous-locations avec intermédiation locative ;
- Le logement doit être décent et répondre aux normes de salubrité prévues à l'article R. 831-13 du code de la sécurité sociale. Il ne doit pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril.
- L'effort financier pour s'acquitter du loyer ne doit pas dépasser 35 % des revenus.
Calcul du taux d'effort : $[(\text{Loyer} + \text{charges}) - \text{aide au logement}] / [\text{revenu du mois précédant la demande}] \times 100$.
- L'aide au financement du premier loyer n'est susceptible d'être attribuée que s'il n'y a pas de droit à l'allocation logement le premier mois ; c'est-à-dire que la personne n'était pas locataire avant l'entrée dans son nouveau logement.
Exemple : une personne qui était hébergée et qui entre dans un nouveau logement peut solliciter un FSL accès au prorata des jours correspondant au 1er loyer (loyer + charges comprises dans le bail).
- Si le demandeur était déjà locataire et entre dans un nouveau logement mais que les dates se chevauchent, il peut solliciter le FSL au titre du double loyer sur un mois maximum.
*Exemple : une personne quitte son ancien logement le 15 septembre (loyer + charges comprises dans le bail : 600€) et entre dans son nouveau logement le 3 septembre (loyer + charges comprises dans le bail : 550€). Un FSL accès peut être demandé pour les 13 jours de double loyer. Pour cela, il faut diviser le loyer de septembre du nouveau logement par le nombre de jours dans le mois, soit : $550 / 30 = 18,30€ / \text{jours}$.
Ce montant journalier est à multiplier par le nombre de jours en doublon pour obtenir la somme qui peut être sollicitée : $18,30€ \times 13 = 237,90€$.*
- Une caution pour un garage peut être sollicitée s'il fait partie du même contrat de location que le logement ;
- Uniquement pour l'accès à un logement privé : l'aide ne peut être accordée si le demandeur en a déjà bénéficié dans les 24 mois précédant la demande.
- La demande de FSL accès devra être formulée au plus tard dans les deux mois qui suivent la signature du contrat de bail.
- Situations de colocation : les frais d'accès pour lesquels la demande est constituée (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'agence) sont à diviser par le nombre de colocataires figurant sur le bail, et chaque colocataire doit constituer sa propre demande d'aide qui sera étudiée selon sa propre situation.

MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

L'aide attribuée correspond à 80 % du montant des :

- dépôt de garantie,
- premier loyer ou double loyer
- frais d'agence.

Dans la limite d'un plafond d'aide de 1 200€.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Dans le cadre de l'accès au logement privé, l'aide est attribuée sous forme de subvention versée sur le compte du demandeur. Toutefois, sur demande du locataire et après accord du bailleur, l'aide pourra être versée au propriétaire.

Dans le cadre de l'accès au logement social, l'aide est systématiquement versée au bailleur social.

PIÈCES A FOURNIR

- Justificatifs de revenus du mois précédant la demande de toutes les personnes composant le foyer
- Attestation d'aide au logement (caisse d'allocations familiales ou mutualité sociale agricole)
- Uniquement pour les ménages avec enfants : livret de famille
- A défaut de livret de famille (couples non mariés sans enfant, colocations) : attestation sur l'honneur de domicile commun
- Uniquement si la demande concerne un logement privé : relevé d'identité bancaire du locataire, ou du bailleur si celui-ci a donné son accord pour percevoir l'aide.
- Contrat de bail daté et signé.
- Uniquement si la demande porte sur le dépôt de garantie et que le demandeur est âgé de moins de trente ans demandeur d'emploi ou en formation professionnelle, ou est salarié du secteur privé : attestation de refus de prise en charge par ACTION LOGEMENT
- Si la demande porte sur les frais d'agence : facture de l'agence

DÉPÔT DE LA DEMANDE

Accès au logement social : La demande est à déposer auprès du bailleur social au moment de l'attribution du logement.

Accès au logement privé :

DGA SOLIDARITES
Pôle habitat – logement
64 rue Anita Conti – CS 20514 – 56035 Vannes cedex
Tél. : 02 97 54 81 48

SERVICE REFERENT ET CONTACTS

DGA SOLIDARITES
Pôle habitat – logement
64 rue Anita Conti – CS 20514 – 56035 Vannes cedex
Tél. : 02 97 54 81 48

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (MAINTIEN DANS LE LOGEMENT)

BÉNÉFICIAIRES

Personne ou ménage dont les revenus du mois civil précédant la demande sont inférieurs au plafond défini ci-dessous au moment du dépôt du dossier (mise à jour des barèmes au 1^{er} février sur la base des plafonds d'accès au logement social), et rencontrant :

- une difficulté financière pour s'acquitter de ses loyers et charges locatives ;
- des difficultés d'ordre sanitaire dans son logement (incurie)

Catégorie de ménages		Plafonds de ressources Au 1 ^{er} février 2025
PERSONNE SEULE	COUPLE	
Personne seule		1 095,60 €
	Couple sans personne à charge	1 463,13 €
Personne seule + 1 personne à charge	Couple + 1 personne à charge	1 759,45 €
Personne seule + 2 personnes à charge	Couple + 2 personnes à charge	2 124,15 €
Personne seule + 3 personnes à charge	Couple + 3 personnes à charge	2 498,76 €
Personne seule + 4 personnes à charge	Couple + 4 personnes à charge	2 816,14 €
Personne seule + 5 personnes à charge	Couple + 5 personnes à charge	3 130,27 €
Personne seule + 6 personnes à charge	Couple + 6 personnes à charge	3 444,39 €
Par personne supplémentaire à charge		314,12 €

Les enfants en garde alternée (accueillis à mi-temps chez chaque parent) sont considérés à charge du parent demandeur.

- Ressources retenues : l'ensemble des ressources du mois civil précédant la demande, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer.
- Ressources exclues : les aides au logement, l'Allocation de rentrée scolaire (ARS), la prime de naissance, l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments, l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément de libre choix du mode de garde, l'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP), l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), la Prestation de compensation du handicap (PCH), les bourses scolaires, les aides, allocations, prestations à titre gracieux.
- Charges déduites des ressources : la pension alimentaire versée par le demandeur.

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

- L'aide accordée vise à rétablir une situation d'impayé et à prévenir l'expulsion lorsqu'un maintien dans le logement de façon durable paraît possible et souhaitable pour le demandeur. Une évaluation de la situation réalisée par un travailleur social devra déterminer si ces conditions sont réunies, tenant notamment compte de la capacité de la personne ou du ménage à se mobiliser et à mobiliser les ressources nécessaires à terme pour s'acquitter des charges du logement.
- Le logement doit constituer la résidence principale du demandeur et être situé dans le département du Morbihan ;

- Le logement doit avoir vocation à être occupé durablement et faire l'objet d'un contrat de location de logement nu ou meublé conforme à la loi du 6 juillet 1989 ;
- Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990, visant la mise en œuvre du droit au logement, peuvent faire l'objet d'une aide au FSL maintien : les locataires, sous-locataires et résidents de logements-foyers;
- Le logement doit être décent et répondre aux normes de salubrité prévues à l'article R. 831-13 du code de la sécurité sociale. Il ne doit pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril.
- L'aide est susceptible d'être accordée aux propriétaires occupants, pour le paiement de leurs charges collectives, à la condition que le logement soit situé dans un groupe d'immeuble bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L 615-4-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Ne sont pas éligibles : les logements en ALT, les dispositifs d'hébergement, les logements étudiants, les sous-locations avec intermédiation locative ;
- Pour que la demande soit éligible, le loyer résiduel, c'est-à-dire après déduction de l'aide au logement et/ou de la réduction de loyer de solidarité (RLS), ne doit pas dépasser 35% des ressources du foyer.

Mode de calcul du taux d'effort :

$$[(\text{Loyer} + \text{charges}) - \text{aide au logement ou RLS}] / [\text{revenu du mois précédent la demande}] \times 100$$

- Pour les colocations, chaque colocataire doit constituer sa propre demande qui sera étudiée selon sa situation individuelle et selon la part d'impayé qui lui revient ;
- Le FSL maintien ne peut intervenir s'il est mentionné une caution au bail, en cours de validité au moment de la constitution de la dette.
- Les dettes incluses dans un dossier de surendettement ne peuvent faire l'objet d'une aide du FSL.
- Une étude dérogatoire de la demande, uniquement pour les situations d'impayés, peut être envisagée au regard de la particularité de certaines situations.
- Les aides au logement doivent être versées au propriétaire ou la démarche doit être en cours au moment de la demande.

Spécificités concernant l'aide incurie

- Le FSL maintien peut intervenir dans la prise en charge des frais :
 - de désencombrement, de mise en déchetterie,
 - de nettoyage du logement,
 - de désinfection,

dès lors que le mode d'occupation du logement est de nature à compromettre le maintien du ménage dans le logement.

- L'aide peut s'adresser également aux propriétaires occupants.
- Pour que la demande soit éligible, le loyer résiduel ou l'accession ne doit pas dépasser 35% des ressources du foyer.
- Les demandes de FSL maintien dans le cadre d'une aide incurie ne peuvent faire l'objet d'une étude en dérogatoire.
- Le travailleur social veillera à préconiser un accompagnement social lié au logement ou tout autre mesure adaptée à la situation du bénéficiaire.

MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

Aide aux impayés de loyer

L'aide attribuée correspond à 90 % du montant de l'impayé dans la limite des plafonds d'aide suivants :

Composition familiale	Montant de l'aide
Personne seule ou couple	750 €
Personne seule ou couple avec 1 ou 2 personnes à charge	850 €

Personne seule ou couple avec 3 personnes à charge et +	950 €
--	--------------

L'aide ne peut être accordée si le demandeur a déjà bénéficié d'un FSL maintien dans les 12 mois précédant la nouvelle demande.

Aide incurie

Le montant de l'aide incurie correspond à 90% du montant total des frais, plafonné à 1 000 € quelle que soit la composition familiale. Elle ne peut être mobilisée qu'une fois tous les 3 ans.

MODALITÉS DE PAIEMENT

L'aide aux impayés de loyer est attribuée sous forme de subvention versée sur le compte du propriétaire lorsque la demande est formulée par un locataire ;

L'aide est attribuée sous forme de subvention au syndicat des copropriétaires lorsque la demande est formulée par un propriétaire.

L'aide incurie est accordée sous forme de subvention versée sur le compte de la société intervenue au domicile.

PIÈCES A FOURNIR

- *Justificatif(s) des revenus du mois civil précédant la demande de toutes les personnes composant le foyer ;*
- *Justificatifs des charges du mois civil précédant la demande ;*
- *Contrat de bail signé, y compris le cas échéant les mentions concernant le cautionnaire ;*
- *Relevé de compte établi par le bailleur, indiquant les périodes impayées ;*
- *Uniquement pour les ménages avec enfants : livret de famille*
- *A défaut de livret de famille (couples non mariés sans enfant, colocations) : attestation sur l'honneur de domicile commun ;*

Pour les locataires du parc privé uniquement :

- *Relevé d'identité bancaire du propriétaire ;*
- *Accord du propriétaire pour le versement de l'aide ;*
- *Copie de la demande ou justificatif de mise en place de l'allocation logement versée en tiers payant au bailleur ;*

Pour l'aide incurie :

- *Devis ou Facture(s) et RIB du prestataire*

La commission se réserve le droit de refuser la demande d'aide même si la personne entre dans les critères d'attribution.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande s'effectue auprès du Centre médico-social du Département

Situez le centre médico-social le plus proche de chez vous sur www.morbihan.fr

Se présenter avec les pièces justificatives nécessaires telles que précisé ci-dessus.

CONTACTS

DGA SOLIDARITES

Direction du développement social et de l'insertion

Pôle habitat logement

64 rue Anita Conti – CS 20514 – 56035 Vannes cedex

Tél. : 02 97 69 50 64

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (ENERGIE ET EAU)

BÉNÉFICIAIRES

Personne ou ménage dont les revenus du mois civil précédant la demande sont inférieurs au plafond défini ci-dessous au moment du dépôt du dossier (mise à jour des barèmes au 1^{er} février sur la base des plafonds d'accès au logement social) au moment du dépôt du dossier, et rencontrant des difficultés pour se maintenir dans un logement en y disposant des fournitures d'énergie et d'eau, en raison de leur situation financière et sociale.

Catégorie de ménages		Plafonds de ressources Au 1 ^{er} février 2025*
PERSONNE SEULE	COUPLE	
Personne seule		1 095,60 €
	Couple sans personne à charge	1 463,13 €
Personne seule + 1 personne à charge	Couple + 1 personne à charge	1 759,45 €
Personne seule + 2 personnes à charge	Couple + 2 personnes à charge	2 124,15 €
Personne seule + 3 personnes à charge	Couple + 3 personnes à charge	2 498,76 €
Personne seule + 4 personnes à charge	Couple + 4 personnes à charge	2 816,14 €
Personne seule + 5 personnes à charge	Couple + 5 personnes à charge	3 130,27 €
Personne seule + 6 personnes à charge	Couple + 6 personnes à charge	3 444,39 €
Par personne supplémentaire à charge		314,12 €

Les enfants en garde alternée (accueillis à mi-temps chez chaque parent) sont considérés à charge du parent demandeur.

- Ressources retenues : L'ensemble des ressources du mois précédant la demande, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer.
- Ressources exclues : les aides au logement, l'Allocation de rentrée scolaire (ARS), la prime de naissance, l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments, l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément de libre choix du mode de garde, l'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP), l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), la Prestation de compensation du handicap (PCH), les bourses scolaires, les aides, allocations, prestations à titre gracieux.
- Charges déduites des ressources : la pension alimentaire versée par le demandeur.

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

- Le logement doit constituer la résidence principale du demandeur et être situé en Morbihan ;
- L'aide s'adresse aux propriétaires et aux locataires ;
- L'aide susceptible d'être accordée porte sur un impayé (hors frais de pénalité) de facture d'énergie, d'eau ou d'assainissement ainsi que sur l'aide à l'achat de combustible ;

- Pour les ménages mensualisés rencontrant temporairement des difficultés à honorer une ou plusieurs mensualités, le FSL peut intervenir, de manière préventive sur 3 mensualités au maximum, sans qu'un impayé ait été préalablement constitué ;
Ou, uniquement avec EDF, une aide à la mensualisation : si le montant des échéances mensuelles est manifestement trop élevé pour le budget du demandeur, le FSL peut intervenir pour diminuer le montant des échéances suivantes.
- Le demandeur ou son conjoint doivent être titulaires de l'abonnement au service d'énergie ou d'eau pour lequel l'aide est sollicitée ;
- Plusieurs aides peuvent être accordées au cours d'une même année civile dans la limite d'un plafond d'aide annuel. La date de signature de la demande sera la référence ;
- Le contrat de fourniture sur lequel porte l'impayé ne doit pas être résilié pour déménagement ou changement de fournisseur.
- Les dettes incluses dans un dossier de surendettement ne peuvent faire l'objet d'une demande de FEE.
- Une étude dérogatoire de la demande peut être envisagée au regard de la particularité de certaines situations.

MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

Le montant maximum de l'aide attribué par le Département par année civile est déterminé selon la composition familiale et plafonnée à 550€ :

Composition familiale	Montant de l'aide
1 personne	350 €
2 personnes	400 €
3 personnes	450 €
4 personnes	500 €
5 personnes et +	550 €

L'aide minimale accordée ne peut être inférieure à 35 €.

Pour les demandes instruites en CMS, l'aide du FEE peut prendre en charge jusqu'à 75% de l'impayé dans la limite des plafonds d'aide accordés par année civile selon la composition familiale. La prise en charge de l'aide revient uniquement au Département.

Pour les demandes instruites en CCAS (lorsque le CCAS est conventionné avec le Département), l'aide du FEE peut prendre en charge jusqu'à 90% de l'impayé dans la limite des plafonds d'aide accordés par année civile selon la composition familiale.

Les parts du Département et du CCAS se répartissent de la manière suivante :

Composition familiale	Montant de l'aide maximum du CD 85%	Montant de l'aide CCAS 15%	Montant total de l'aide 100%
1 personne	350 €	61,76 €	411,76 €
2 personnes	400 €	70,59 €	470,59 €
3 personnes	450 €	79,41 €	529,41 €
4 personnes	500 €	79,41 €*	579,41 €
5 personnes et +	550 €	79,41 €*	629,41 €

*Montant plafonné, sauf volonté du CCAS d'augmenter sa participation

Exemple pour un impayé de 200€ :

L'aide ne peut excéder 90% de l'impayé de la dette soit 180€ maximum.

La répartition de la prise en charge de l'aide par le CD et le CCAS se calcule comme suit :

*Les 180€ correspondent au 100% de l'aide qui peut être sollicitée.
La part du CD est de $180\text{€} \times 85 / 100 = 153\text{€}$
La part du CCAS est de $180\text{€} \times 15 / 100 = 27\text{€}$*

Pour les dossiers qui font l'objet d'un passage en commission technique dérogatoire sur proposition du CCAS, le mode de calcul de l'aide reste identique (85% CD/ 15% CCAS) et ce, quel que soit le montant de l'aide accordée.

MODALITÉS DE PAIEMENT

L'aide, pour le paiement de la dette, est attribuée sous forme de subvention versée sur le compte du fournisseur d'énergie, d'eau ou d'assainissement.

L'aide préventive (aide à la mensualisation ou l'aide au paiement des mensualités) est versée de la même manière sous forme de subvention sur le compte du fournisseur d'énergie, d'eau ou d'assainissement.

L'aide au paiement des combustibles : le FSL peut intervenir sur des factures de livraison de fuel, bois, gaz-citerne, pellet. L'aide est payée uniquement au fournisseur sur présentation de la facture. La décision peut être prise en amont sur présentation d'un devis établi par le fournisseur au nom du demandeur avec paiement de l'aide à la réception de la facture. En cas d'accord de principe, un délai de validité de l'aide de 2 mois sera précisé dans le courrier transmis au demandeur et au fournisseur.

EFFET DE LA DEMANDE D'AIDE FEE

Article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles : la fourniture d'énergie et d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide, dans un délai maximum de deux mois. (art. L115-3 code de l'action sociale et des familles) ;

Article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles : du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les bénéficiaires du chèque énergie.

Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau tout au long de l'année.

PIÈCES A APPORTER LORS DU RENDEZ-VOUS

- Justificatif(s) de revenu du mois précédant la demande de toutes les personnes composant le foyer ;
- Justificatifs des charges du mois civil précédent la demande qui permettront d'établir la fiche budgétaire ;
- Facture(s) pour laquelle la demande d'aide est constituée ;
- Uniquement pour les ménages avec enfants : livret de famille ;
- A défaut de livret de famille (couples non mariés sans enfant, colocations) : attestation sur l'honneur de domicile commun ;
- Uniquement pour les ménages accueillant des enfants en garde alternée : jugement ou tout document justificatif; à défaut déclaration sur l'honneur.

La commission se réserve le droit de refuser la demande d'aide même si la personne entre dans les critères d'attribution.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

Selon la commune où est situé le logement, la demande doit être faite auprès du centre médico-social du Département (CMS) ou au centre communal d'action sociale (CCAS).

Renseignez-vous sur www.morbihan.fr ou en contactant le CCAS ou le CMS le plus proche de chez vous.

Se présenter avec les pièces justificatives nécessaires telles que précisé ci-dessus.

CONTACTS

DGA SOLIDARITES
Direction du développement social et de l'insertion
Pôle habitat logement
64 rue Anita Conti – CS 20514 – 56035 Vannes cedex
Tél. : 02 97 69 50 64

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

CAHIER DES CHARGES

1-CONTEXTE ET CADRE REGLEMENTAIRE

Le fonds de solidarité pour le logement est encadré par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 qui prévoit dans son article 6 la prise en charge « des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ».

Le Département est gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL) dont le financement dépend d'une pluralité d'acteurs (Caisse d'allocations familiales, Mutualité Sociale Agricole, fournisseurs d'énergie, bailleurs sociaux...). A ce titre, il aide les personnes aux revenus modestes en difficulté dans leur parcours résidentiel à accéder à un logement, à s'y maintenir et à s'acquitter des factures d'énergie. Deux leviers complémentaires sont mis en œuvre conformément aux obligations légales : l'aide financière et l'accompagnement social dit « spécifique », spécialement orienté sur la question du logement.

Lorsque l'accompagnement social général n'est pas suffisant pour aider efficacement les personnes en difficulté dans leur parcours résidentiel, notamment parce qu'un accompagnement au domicile est nécessaire, une mesure « spécifique » d'accompagnement social lié au logement (ASLL) peut être demandée auprès du Département dans le cadre du FSL.

Sur une période donnée et en fonction d'objectifs établis, le Département mandate un travailleur social pour réaliser ces mesures dans le respect d'un cahier des charges annexé au règlement intérieur FSL.

La commission des financeurs du FSL a validé un nouveau cahier des charges des mesures d'accompagnement social lié au logement qui sera applicable au 1er avril 2018 et qui oriente cette action vers plus de prévention et dans l'esprit de rendre davantage le bénéficiaire acteur de son parcours locatif.

2-OBJECTIFS DE L'ASLL

La mesure ASLL est une mesure d'accompagnement social spécifique dont le fondement principal est l'aide à la résolution d'une problématique de logement. Elle a pour objectif, dans une logique d'insertion, d'aider les ménages dans leur recherche de logement et de favoriser leurs conditions d'accès et de maintien dans un logement de manière pérenne. Cet accompagnement est avant tout centré sur le ménage dont il vise à développer les capacités d'autonomie et d'intégration. Il est subordonné à l'adhésion et à la coopération des ménages.

L'ASLL est réservé aux ménages ne pouvant résoudre leurs difficultés de logement ou d'hébergement de manière autonome et lorsque l'accompagnement social de droit commun s'avère insuffisant.

La mesure prend en compte la personne ou le ménage dans sa dimension globale mais se distingue par :

- ✓ un public rencontrant des difficultés liées au logement,

- ✓ une préconisation initiale, issue d'une évaluation sociale globale effectuée par un travailleur social,
- ✓ une contractualisation avec l'utilisateur, formalisant son adhésion et les engagements réciproques,
- ✓ une intervention limitée dans le temps,
- ✓ un accompagnement orienté vers la résolution de la difficulté liée au logement,
- ✓ un accompagnement adapté et soutenu,
- ✓ une valeur ajoutée constituée par une expertise dans le domaine du logement, et l'inscription dans un ensemble de services diversifiés (hébergement, logement temporaire, résidence sociale, maison relais.....),
- ✓ une évaluation formelle de la mesure.

Une mesure ASLL est préconisée pour la réalisation d'objectifs précis et encadrés dans le temps. Elle intervient particulièrement lorsque :

la recherche et l'accès au logement nécessitent des apprentissages spécifiques en matière de gestion administrative et /ou budgétaire, d'appropriation et d'occupation du logement (dont la maîtrise des coûts énergétiques) et/ou de l'environnement ;
une intervention spécialisée est rendue nécessaire en raison d'un risque d'expulsion locative (impayés de loyers, troubles de voisinage) ;
le constat d'une mauvaise gestion budgétaire pouvant entraîner des impayés locatifs, de factures d'eau, d'énergie ou d'assurance locative.

L'ASLL est exercé dans le cadre d'un accompagnement individuel dont la durée est déterminée en fonction des objectifs assignés.

3- PUBLIC VISE

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) concerne prioritairement les publics du PDALHPD, résidant ou s'installant dans le Morbihan et éprouvant des difficultés particulières pour se loger, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

L'ASLL s'adresse à toute personne dont l'autonomie sociale est réduite du fait de l'accumulation de difficultés, lorsque celles-ci sont de nature à compromettre le droit à un logement. Il est mobilisé pour les situations dont on peut penser que la résolution des difficultés pourra se faire dans le délai limité d'une année.

Afin de permettre à la personne d'être totalement engagée dans l'accompagnement, celui-ci ne pourra pas se cumuler avec un autre accompagnement spécialisé :

- ✓ une aide éducative budgétaire (AEB)
- ✓ une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (Art. L222-3 CASF),
- ✓ une mesure judiciaire d'accompagnement à la gestion du budget familial (Art L375-9 CASF)
- ✓ un accompagnement social renforcé
- ✓ un accompagnement dans le cadre d'un accueil en CHRS ou en logement temporaire ALT
- ✓ une mesure d'accompagnement social personnalisé (Art 271-1 CASF)
- ✓ une mesure d'accompagnement judiciaire (Art L 275-5 CASF)
- ✓ une mesure de tutelle (Art.473 CC)
- ✓ une mesure spécifique mise en place par l'État (AVDL,...).

À titre dérogatoire et exceptionnel, le cumul avec un autre accompagnement peut être étudié par le Département.

4- QUI REALISE LES ASLL SUR LE DEPARTEMENT ?

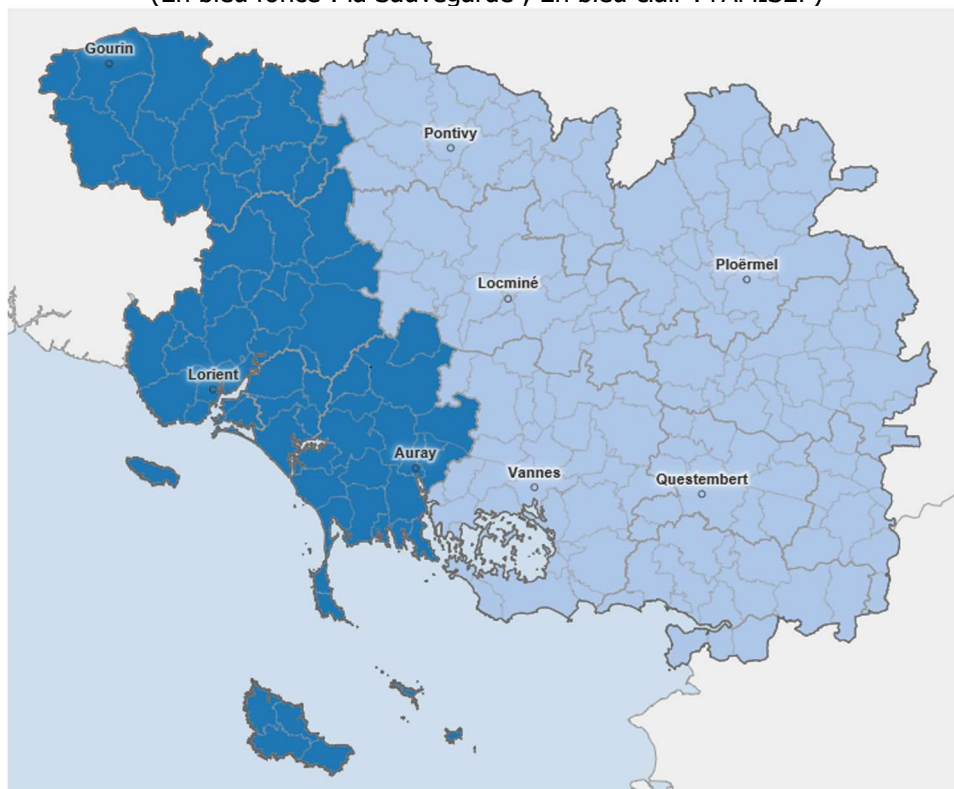
Le Département confie par voie de marché à la Sauvegarde et l'AMISEP la réalisation des ASLL sur le Département (marché du 1er avril 2022 pour une durée de 2 ans renouvelable une fois).

Le Département est coupé en deux territoires. Les ASLL de l'Ouest du Morbihan (T4, T5, T7, T8 uniquement le territoire de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté) sont réalisées

par la Sauvegarde 56 et de l'Est du Morbihan (T1, T2, T3, T6, T8 hors territoire de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté) sont réalisés par l'AMISEP.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

(En bleu foncé : la Sauvegarde ; En bleu clair : l'AMISEP)



5 – LA PROCEDURE

La mise en place d'une mesure ASLL doit faire suite à l'évaluation du besoin par un travailleur social. Il repère et diagnostique la difficulté particulière du ménage qui justifie la mise en place d'une mesure d'ASLL.

Il peut ainsi proposer à un ménage de déposer une demande de mesure ASLL et renseigner, avec lui, le dossier de demande.

L'évaluation des besoins par le travailleur social comprendra notamment :

- la composition du ménage,
- la situation budgétaire,
- le parcours logement du ménage,
- les démarches déjà accomplies pour résoudre la problématique logement,
- les attentes du ménage vis-à-vis de l'accompagnement,
- les difficultés en termes d'autonomie du ménage pour effectuer les démarches,
- les raisons pour lesquelles l'accompagnement de droit commun n'est pas suffisant pour remplir les objectifs.

La demande de mesure ASLL est ensuite adressée au secrétariat du pôle habitat logement du département sur l'imprimé prévu à cet effet.

La mise en place de la mesure est décidée par le Président du Département via le pôle habitat logement du Département. Celui-ci s'appuie autant que de besoin sur l'instance technique ASLL pour toutes les situations nécessitant un échange entre professionnels avant une prise de décision.

L'instance technique ASLL se réunit une fois par mois et émet un avis concernant :

- l'opportunité d'une mesure initiale ou d'une prolongation d'ASLL,
- la durée de la première mesure ASLL (3 à 6 mois) ou de la prolongation,
- la définition des objectifs de la mesure,
- l'orientation vers une autre forme d'accompagnement.

Le Département se prononce sur l'opportunité de la mesure et sur sa durée. Il peut décider d'orienter le ménage vers une autre forme de suivi si celui-ci lui semble plus adapté. Une mesure n'est jamais un droit. Sa mise en place se fonde sur une analyse de l'évaluation et de la caractérisation du besoin particulier du ménage qui justifie la mise en place d'un accompagnement spécifique.

Le pôle habitat logement du Département envoie la décision par courrier au demandeur. La copie de ce courrier est transmise au travailleur social à l'initiative de la demande et au prestataire mandaté pour effectuer la mesure. Ce courrier vaut notification de la demande d'intervention par le prestataire. La date de réception du courrier vaut date de notification. Sera jointe à ce courrier la copie de la demande initiale contenant une évaluation du travailleur social.

5-1- DEMARRAGE DE LA MESURE ASLL

Le travailleur social en charge de la mesure ASLL devra prendre contact avec le demandeur dans les cinq jours calendaires par téléphone ou au cours d'une rencontre physique. Un premier rendez-vous devra se tenir dans les vingt jours calendaires qui suivent la date de notification en présence du travailleur social à l'initiative de la demande. La présence du travailleur social à l'initiative de la demande doit être fortement recherchée car elle permet de définir les objectifs de l'accompagnement de façon plus pertinente et facilite l'adhésion du ménage.

En cas d'indisponibilité du travailleur social à l'initiative de la demande, un contact téléphonique devra être recherché avec ce dernier et le rendez-vous pour la signature du contrat sera effectué avec le bénéficiaire uniquement. Cette rencontre se fera dans la mesure du possible au domicile du bénéficiaire.

Au cours du premier rendez-vous le travailleur social chargé de l'ASLL précisera le contexte de la mesure et établira un contrat d'engagement avec le bénéficiaire (trame fournie par le Département). Signé des trois parties (ménage, travailleur social ASLL et travailleur social à l'initiative de la demande), celui-ci mentionnera :

- la durée de la mesure définie par le Président du Département,
- les coordonnées du bénéficiaire, du prestataire, du travailleur social chargé de l'ASLL ainsi que le professionnel pouvant être joint en cas d'absence du travailleur social chargé de l'ASLL référent,
- les attentes du bénéficiaire vis-à-vis de l'ASLL,
- les objectifs de la mesure,
- les démarches convenues dans le cadre de l'accompagnement,
- l'engagement des deux parties dans le cadre de l'ASLL.

Ce contrat sera remis au bénéficiaire. Le prestataire enverra une copie de celui-ci au travailleur social à l'initiative de la demande (ou travailleur social référent si changement de secteur), au pôle habitat logement du Département et conservera une copie.

La mesure d'ASLL débute à la date de signature du contrat par le bénéficiaire.

5-2- LA REALISATION DE L'ASLL

L'ASLL est constitué d'une phase initiale de 3 à 6 mois, susceptible d'être renouvelée par décision du Département dans la limite de 12 mois, et suivi d'une phase de consolidation de 2 mois :

➤ La phase initiale

D'une durée de 3 à 6 mois, la phase initiale prend la forme de rencontres régulières dont le rythme moyen ne peut être inférieur à une rencontre physique toutes les deux semaines. Compte-tenu de la problématique centrée sur le logement et de l'intérêt de mieux cerner l'environnement du bénéficiaire, les rendez-vous se tiennent autant que possible au domicile du demandeur ou consistent en des accompagnements physiques dans les démarches. Les rendez-vous dans des lieux de permanences devront être l'exception.

➤ Éventuelle prolongation de la phase initiale

Si les objectifs n'ont pu être atteints dans les délais requis, la mesure ASLL peut, si besoin, être renouvelée par période de 2 à 6 mois. La durée totale de la phase initiale cumulée à la phase de prolongation ne pourra pas excéder 12 mois. La demande de prolongation est effectuée par le travailleur social chargé de l'ASLL en lien avec le travailleur social référent, et avec l'accord du ménage accompagné qui en est signataire. Elle est réalisée sur l'imprimé prévu à cet effet (trame fournie par le Département). Ce bilan comprendra notamment :

- les objectifs initiaux,
- les démarches entreprises,
- les démarches restant à effectuer pour atteindre les objectifs initiaux,
- les raisons pour lesquelles ceux-ci n'ont pu être atteints,
- l'engagement du bénéficiaire dans l'accompagnement.

Ce bilan doit se faire en présence du travailleur social référent. Si celui-ci ne peut se rendre disponible dans le délai, un contact téléphonique devra être recherché.

Le bilan est remis au bénéficiaire et une copie est transmise par le prestataire au pôle habitat logement du Département au moins 15 jours avant l'échéance du contrat et au travailleur social référent. Avec ce bilan, le prestataire transmettra au pôle habitat/logement du Département la copie de la feuille d'émargement retraçant l'ensemble des contacts proposés au cours de l'accompagnement.

Les demandes de prolongations sont étudiées par le pôle habitat logement du Département qui s'appuie autant que de besoin sur l'instance technique pour les situations le nécessitant.

Le pôle habitat logement du Département décide en lien avec l'instance technique ASLL lorsque cela est nécessaire :

- d'accorder ou de refuser une prolongation,
- la durée de la prolongation accordée (2 à 6 mois),
- d'orienter le ménage vers une autre mesure d'accompagnement.

La décision de prolongation est envoyée par courrier au bénéficiaire avec copie au prestataire et au travailleur social référent. Cette copie vaut notification de demande d'intervention par le prestataire.

➤ **La phase de consolidation**

La phase de consolidation se déroule pendant deux mois suite à une phase initiale ou une phase de prolongation sauf en cas d'abandon du bénéficiaire. Cette phase a pour finalité de consolider les démarches entreprises et d'amener le bénéficiaire à être le plus possible autonome en continuant à bénéficier de l'appui du travailleur social chargé de l'ASLL. Pendant cette période le bénéficiaire peut solliciter autant que de besoin le travailleur social en charge de la mesure ASLL par téléphone ou en demandant un rendez-vous. A minima, deux rencontres physiques seront proposées par le travailleur social au cours de ces deux mois (soit une par mois). Pendant cette période, seront évoquées avec le bénéficiaire, les personnes ressources qu'il pourra solliciter en cas de besoin par la suite (assistant social de secteur ou spécialisé, travailleur social du bailleur...). S'il s'avère qu'un suivi par le travailleur social référent est à envisager après la mesure, une de ces rencontres pourra être organisée en sa présence afin de s'assurer de la bonne continuité du suivi du ménage et d'inscrire ainsi le bénéfice de la mesure réalisée dans la durée.

➤ **Possibilité de suspendre temporairement l'accompagnement**

Dans le cadre de l'accompagnement le travailleur social ASLL pourra en concertation avec le ménage accompagné demander une suspension temporaire de l'accompagnement.

Cette demande peut être faite pour des situations particulières nécessitant la suspension temporaire de l'accompagnement (hospitalisation, attente d'une attribution lorsque l'ensemble des démarches préalables ont été réalisés, indisponibilité temporaire du ménage,...), il indiquera la date de début de la suspension et la durée prévisionnelle. Il transmettra cette demande au pôle habitat logement pour validation. Si le Département estime que le motif invoqué relève d'une convenance personnelle, il pourra mettre fin à l'accompagnement.

Au moment de la reprise de l'accompagnement, le travailleur social transmettra l'information au pôle habitat logement via la trame prévue à cet effet en indiquant la date de reprise effective de l'accompagnement.

Le travailleur social ASLL veillera à informer le travailleur social référent de cette suspension.

Durant toute la durée de la mesure, en phase initiale comme en phase de consolidation, le travailleur social chargé de l'ASLL se tiendra à disposition du bénéficiaire, notamment par un lien téléphonique mais aussi en acceptant des rendez-vous au service en dehors des rencontres bimensuelles.

Le prestataire devra justifier des contacts et entretiens réguliers réalisés avec les personnes au moyen d'une feuille d'émargement (trame transmise par le Département) indiquant les dates, types de contact et l'état de présence du bénéficiaire. À chaque rendez-vous physique honoré le bénéficiaire devra signer cette fiche.

Le travailleur social doit rechercher à articuler la mesure d'accompagnement avec les autres mesures d'action sociale susceptibles d'être mises en œuvre, notamment en faisant du lien avec le travailleur social référent. S'il s'avère que la mise en place d'une autre mesure est plus adaptée à la situation (MASP, MAESF, mesure de protection des majeurs...) le travailleur social en fera directement la demande.

Le travailleur social en charge de l'ASLL devra veiller à conserver un lien avec le travailleur social référent à minima à chaque bilan. Cela devra permettre de l'informer de l'état d'avancement des démarches et de favoriser par la suite la bonne continuité et cohérence de l'accompagnement.

5-3- ACTIVITE DU TRAVAILLEUR SOCIAL EN CHARGE DE L'ASLL

Dans le cadre de la mesure, le travailleur social en charge de l'ASLL mènera diverses actions afin de favoriser l'accès ou le maintien dans un logement de manière pérenne auprès du bénéficiaire. Ces actions auprès du bénéficiaire consisteront entre autre à :

Domaines d'intervention et objectifs	Démarches à atteindre Liste non exhaustive
Définir le projet logement avec le bénéficiaire	- analyser la situation sociale, - évaluer les besoins en lien avec le ménage - évaluer les difficultés rencontrées dans le logement occupé - établir un programme d'action de remise en état d'un logement - évaluer les possibilités d'un relogement si la situation le nécessite - inscrire la demande de logement dans un projet réalisable en adéquation avec l'offre disponible et la situation matérielle et sociale du ménage - ...
Aider aux démarches administratives	- accompagner à la demande de logement - effectuer le suivi des dossiers en favorisant les rencontres avec les bailleurs - négocier et aider à la mise en œuvre et au suivi des plans d'apurement - aider dans la compréhension et le tri des documents administratifs - ...
Aider à la gestion budgétaire privilégiant le logement	- aider à la mise en place de prélèvements - conseiller sur la diminution des charges - soutenir la reprise du paiement du loyer avec la mise en place d'un plan d'apurement, en mobilisant des aides (FSL...)... - aider à la constitution et au dépôt d'un dossier à la Banque de France, - ...
Permettre l'accès aux droits	- évaluer la situation budgétaire - informer à la maîtrise des charges - sensibiliser à la gestion des économies d'énergie et d'eau - aider à la gestion du budget - aider la personne à constituer les dossiers AL ou APL - aider à faire valoir les droits : RSA, CMU, chèque énergie, minimum vieillesse... - solliciter les dispositifs d'aides favorisant l'accès ou le maintien dans le logement

	- ...
Aider à l'appropriation du logement	- présenter et expliquer le contrat de location - informer sur les droits et devoirs des locataires - apprendre à utiliser les parties communes et les équipements (chauffe-eau, chauffage...) - favoriser l'appropriation du logement et de son environnement (lien avec le voisinage, accès aux équipements et services) - aider à préparer les démarches liées au déménagement : ouverture, fermeture des compteurs, recherche d'une assurance - accompagner le ménage dans l'état des lieux - apprendre les éco-gestes - ...
Assurer la médiation	- sensibiliser aux règles de vie sociale - permettre à la personne de s'inscrire dans son environnement, - favoriser la relation et la médiation avec le bailleur, les travailleurs sociaux, les élus locaux, le voisinage, les fournisseurs d'énergie et d'eau, - évaluer les travaux de remise en état et négocier avec le bailleur les modalités de leur réalisation - réaliser les évaluations réglementaires dans le cadre de la procédure d'expulsion (assignation au tribunal ou demande du concours de la force publique) si elles sont demandées pendant la mesure ASLL, - ...
Organiser la fin de mesure	- préparer la mise en place des relais à la fin de la mesure ASLL - orienter vers un autre dispositif d'accompagnement ou mise sous protection et en constituer la demande - ...

Tout au long de la mesure ASLL, le prestataire se tiendra à la disposition du bénéficiaire pour toutes questions concernant les démarches liées au logement. Le travailleur social chargé de l'ASLL transmettra en début d'accompagnement son numéro de téléphone et son mail professionnels au bénéficiaire, et indiquera à celui-ci quel autre travailleur social chargé de l'ASLL pourra être contacté en son absence. Le prestataire doit assurer une disponibilité du lundi au vendredi sur les horaires d'ouverture de sa structure.

5-4- TRAVAIL PARTENARIAL

Afin de permettre le meilleur accompagnement possible, la coordination et l'articulation avec les professionnels des centres médico-sociaux du Département et les autres partenaires sociaux seront essentielles et à privilégier pour prévenir les ruptures de parcours et penser au mieux la prise en charge des bénéficiaires. Il est demandé pour cela au travailleur social chargé de l'ASLL d'avoir une bonne connaissance de l'organisation territoriale et des partenaires intervenant dans le champ médico-social et du logement.

Le prestataire devra prévoir d'affecter, autant que possible, les travailleurs sociaux chargés de l'ASLL par territoire en s'appuyant sur le découpage des territoires d'intervention sociale du département pour permettre une interconnaissance plus aisée entre professionnels.

L'ASLL est un soutien technique dans le domaine du logement, apporté au travailleur social à l'origine de la demande. À ce titre, un travail en partenariat et une bonne coopération sont attendus. Le travailleur social ASLL doit ainsi être en capacité de signaler au travailleur social référent, toute problématique sociale qu'il aurait repérée et pour laquelle il n'est pas missionné. De la même manière, il doit autant que cela s'avère nécessaire informer le travailleur référent des actions ou projets qu'il entend mener avec le ménage. Il associera le travailleur social référent au démarrage de la mesure et à chaque bilan de fin de mesure (avant prolongation et fin de mesure).

5-5- LA FIN DE LA MESURE

➤ A l'initiative du bénéficiaire

Le ménage peut de sa propre initiative mettre fin à l'accompagnement. Pour cela, il adressera un courrier au Président du Département ou signifiera son souhait, par écrit, au prestataire qui en informera le Département ainsi que le travailleur social référent. Le prestataire transmet cette information, au plus tard un mois après la réception de cette information, via le bilan de fin de mesure (trame fournie par le Département). Il transmettra dans le même temps au pôle habitat logement du Département la feuille d'émargement de l'accompagnement (trame fournie par le Département (cf. paragraphe 5-5-3).

➤ **A l'initiative du Département**

Suite à l'absence injustifiée à deux rendez-vous consécutifs du bénéficiaire ou à un comportement agressif de celui-ci, le prestataire transmettra son bilan de fin de mesure au pôle habitat logement du Département (trame fournie par le Département) au plus tard un mois après le dernier rendez-vous proposé (avec copie au travailleur social référent). Il transmettra dans le même temps au pôle habitat logement du Département la feuille d'émargement de l'accompagnement (trame fournie par le Département). Le Président du Département signifiera par courrier simple la fin de mesure au bénéficiaire avec copie au prestataire et au travailleur social référent.

Pour des situations particulières, le travailleur social ASLL pourra s'il l'estime pertinent prendre contact avec le travailleur social référent afin de juger de l'opportunité de proposer un 3 rendez-vous avant d'envoyer le bilan de fin de mesure au pôle habitat logement.

➤ **Bilan de fin de mesure**

Quinze jours avant la fin de mesure, un bilan doit être réalisé avec le bénéficiaire, en présence du travailleur social référent. La présence du travailleur social référent au bilan est fortement à rechercher, cela permettant de favoriser la continuité de l'accompagnement après la fin de la mesure ASLL. En cas d'impossibilité à organiser ce rendez-vous en tripartite, un contact téléphonique devra être assuré. Le bilan de la mesure ASLL (trame fournie par le Département) est réalisé et transmis par le prestataire au pôle habitat logement du Département et copie au travailleur social référent, au plus tard un mois après la fin de l'accompagnement. Ce bilan est réalisé avec le bénéficiaire (sauf si abandon de celui-ci) dont il est le cosignataire.

Ce bilan comprendra notamment :

- les objectifs initiaux,
- le degré d'atteinte des objectifs initiaux,
- les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'accompagnement (nombre de rendez-vous proposés, réactivité dans la mise en œuvre de la mesure...)
- l'éventuel motif d'abandon ou de non réalisation de la mesure,
- l'engagement du bénéficiaire dans l'accompagnement et son degré de satisfaction.

Joint à ce bilan, le prestataire transmettra au pôle habitat logement du Département la feuille d'émargement de l'accompagnement (trame fournie par le Département).

6 – LIEN ENTRE PRESTATAIRES ET DEPARTEMENT

6-1- DANS LE CADRE DES LIENS PRESTATAIRE - DEPARTEMENT

Afin de favoriser l'interconnaissance avec les travailleurs sociaux du Département et des autres institutions mais également de développer leur connaissance du territoire, les travailleurs sociaux ASLL devront participer aux réunions de territoire organisées par le Département (trois réunions par an).

Enfin, dans un souci qualitatif de l'intervention du prestataire, le Département se réserve la possibilité de l'associer, en opportunité et en fonction des sujets traités, pour partager des temps de formation/information dédiés aux travailleurs sociaux pouvant être amenés à instruire des demandes d'ASLL. Il pourra également décider de l'associer dans le cadre de groupe de travail en lien direct avec le logement.

Le Département pourra également décider de mettre en place des formations à destination des travailleurs sociaux ASLL concernant des dispositifs propres au département (FSL, Morbihan Solidarité Énergie...).

6-2- DANS LE CADRE DES BILANS ET DU PILOTAGE

➤ Instance technique ASLL

L'instance technique se réunit une demi-journée par mois afin d'étudier les 1^{ère} demandes et demandes de prolongations nécessitant un échanges entre professionnels avant prises de décision. Elle suit l'état de consommation du marché et peut émettre des propositions d'améliorations du dispositif.

➤ Comité de suivi

Le comité de suivi se réunit une demi-journée par semestre sous la responsabilité du pôle habitat logement du Département. Cette instance a pour objet d'échanger sur le déroulement de l'action, les difficultés rencontrées, les effets produits et les éventuelles pistes d'amélioration envisagées. Le Département conviera à cet effet le prestataire. La liste des autres personnes à convier sera définie par le pôle habitat/logement du Département en fonction des sujets abordés. Ce comité de suivi pourra prendre la forme d'une participation à des instances techniques ou à des réunions sur les territoires pour favoriser l'interconnaissance.

➤ Comité de pilotage

Le prestataire sera sollicité une demi-journée par an par le Département pour participer à un comité de pilotage. Celui-ci a pour objet d'examiner le bilan annuel de l'accompagnement et d'y dresser son état d'avancement en matière de réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs et de mesurer son impact financier et social. Le prestataire participe à la préparation de cette réunion afin d'y présenter les éléments d'évaluation de son action en s'appuyant sur son bilan annuel.